

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Samedi 1<sup>er</sup> Juillet 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 850).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 850).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 850).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 850).
5. — Dépôt de rapports (p. 851).
6. — Modification de l'ordre du jour. — Communication du Gouvernement (p. 851).
7. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 851).
8. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 851).
9. — Statut de la magistrature. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 852).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission de législation ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.  
Adoption, au scrutin public, du projet de loi.
10. — Cession de parts et d'actions mises sous séquestre. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 853).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission de législation ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
11. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 853).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 5, 10, 13 A, 15 A, 21, 24, 27, 28, 37, 39, 41, 46 à 48, 65, 66, 75, 76, 79, 80, 89, 92, 93, 95 à 102, 105, 106, 110, 112, 113, 123 à 126, 127 A, 130, 131, 142, 144 à 147, 151, 151 bis, 153 à 154 quater et 156 : adoption.

Adoption du projet de loi.

12. — Ventes d'immeubles et obligation de garantie à raison des vices de construction. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 860).

Discussion générale : MM. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission de législation ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 5 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Infractions en matière de registre du commerce. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 861).

Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.

Art. B :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. C, 1<sup>er</sup> bis, 2 bis, 8 bis et 9 bis : adoption.

Art. 10 bis :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 bis, 11 ter, 15 bis, 17 bis, 20 et 21 : adoption.

Art. 22 bis :

M. le rapporteur.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 et 25 bis : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

14. — Indemnisation pour amélioration d'un bien loué à ferme. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 864).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 3, 4 et 6 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 866).

16. — Transmission d'une proposition de loi (p. 866).

17. — Infractions en matière de registre du commerce. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 866).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 22 bis : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

18. — Clôture de la session (p. 867).

MM. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le président.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 356, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 345, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 347, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Thorez-Vermeersch, M. Duclos, Mme Renée Dervaux, MM. Bardol, Bossus, David, Vallin, Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à accorder, au titre de l'assurance maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, Renée Dervaux, MM. Cogniot, Talamoni, Bardol, David, Namy, Vallin, Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 350, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Duclos, Cogniot, Bardol, Bossus, David, Mme Dervaux, MM. Guyot, Namy, Talamoni, Vallin, Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à organiser le perfectionnement continu des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 351, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Léon David, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi relative à la production viticole et à l'organisation du marché du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 352, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Camille Vallin, Louis Talamoni, Georges Marrane, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 353, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des

affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Camille Vallin, Léon David, Jean Bardol, Louis Namy, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à modifier certains articles du titre premier du code rural relatifs aux opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 354, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viron, Mme Dervaux, MM. Marrane, Namy, Bardol, Bossus, David, Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Bardol, Bossus, David, Namy, Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à supprimer complètement les abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, aux prestations familiales et à l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 360, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Joseph Voyant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. [N° 326, 338 et 347 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 348 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la cession des parts ou actions mises sous séquestre comme bien ennemis de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 355 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le n° 357 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 358 et distribué.

— 6 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

## Communication du Gouvernement.

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement :

« En application de l'article 48 de la Constitution et en complément à ma lettre du 29 juin, le Gouvernement demande au Sénat d'ajouter dans l'ordre du jour du samedi 1<sup>er</sup> juillet le projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour de la présente séance est donc ainsi complété.

— 7 —

## INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission de législation demande que soient appelées en tête de l'ordre du jour :

1° La discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le statut de la magistrature ;

2° La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la cession des parts ou actions de sociétés dont l'actif est composé de marques de fabrique et de commerce.

Le Gouvernement accepte-t-il cette interversion ?

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

## SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des lois présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy et Louis Namy.

Suppléants : MM. Robert Bruyneel, Pierre de Félice, Baudoin de Hauteclocque, Edouard Le Bellegou, Jean Sauvage, Joseph Voyant et Modeste Zussy.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Marie-Anne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : M. Jean de Bagneux, Alfred Isautier, Pierre-René Mathey et Georges Rougeron ; comme scrutateurs suppléants : MM. Henri Claireaux et Octave Bajoux.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 9 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

## Adoption d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, nous espérons que vous allez adopter ce texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Il s'agit du dernier élément de toute une série de modifications qui portaient sur la magistrature et plus spécialement sur la Cour de cassation.

Le projet de loi a pour origine le fait que, lorsque nous avons discuté du statut de la magistrature et créé les conseillers référendaires près la Cour de cassation, nous nous étions, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, heurtés à la difficulté suivante : aucune des assemblées, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement, ne voulait que les membres de ce nouveau corps de magistrat puissent faire une carrière complète à la Cour de cassation. On limitait donc dans le temps la durée de leur passage à la cour suprême. Mais qu'allait-on en faire après ?

Le texte ancien avait stipulé qu'il fallait régler cette question par décret. Je schématise d'ailleurs pour abrégier la discussion. Les dispositions qui explicitaient cette pensée ont été censurées, me semble-t-il — et nous nous inclinons — par le Conseil constitutionnel motif pris de ce qu'elles portaient atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats, puisque les conseillers référendaires appartenaient ou appartiendront au corps dit des magistrats du siège. On s'est trouvé alors en présence d'un texte qui, tel qu'il a paru au *Journal officiel* — M. Krieg l'a rappelé à l'Assemblée nationale — comportant des lacunes qu'il convenait de combler.

Je suis heureux que le Gouvernement ait pu — un peu à mon instigation — appeler ce texte avant la fin de la session. L'Assemblée nationale, saisie d'un projet du Gouvernement, l'a adopté en y adjoignant un certain nombre de précisions que je vais très rapidement énoncer. Mais auparavant je voudrais tout de même attirer votre attention sur un fait. Je pense d'ailleurs que c'est là l'origine de cette espèce d'interférence que l'on a constatée entre le projet du Gouvernement et la décision du conseil constitutionnel.

Nous avons décidé — et j'y suis pour quelque chose — que les conseillers référendaires n'auraient pas voix délibérative ; ils n'auront donc que voix consultative. Dès lors, on pourrait se demander s'ils ont véritablement toutes les prérogatives qui sont celles des magistrats du siège. Je n'entends d'ailleurs pas régler le problème ; je veux indiquer simplement ceci : depuis que les magistrats n'ont plus en aucun cas voix délibérative, le problème du sort qui leur est réservé paraît beaucoup moins grave. Néanmoins il convient de le régler.

Le Gouvernement propose un système de demande de certains postes — trois — exprimées par les magistrats en cause au moins neuf mois avant l'expiration du délai de dix années. Si ces postes, qui doivent d'ailleurs viser des emplois dans des ressorts de cour d'appel différents, ne peuvent pas convenir pour raisons de service, le ministre a la possibilité de demander au magistrat en cause trois autres propositions.

Enfin, on règle également le cas du magistrat qui a négligé de présenter une proposition ou n'en a pas formulé.

Les suggestions présentées par la commission de législation de l'Assemblée nationale et qui viennent d'être ratifiées par cette assemblée ont reçu le plein accord de votre commission au nom de laquelle j'ai rédigé le rapport écrit qui vous a été distribué.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de terminer l'œuvre commencée avec l'espoir que cette réforme, ainsi achevée, connaîtra un heureux sort et contribuera au bon fonctionnement de la cour suprême. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Au nom du Gouvernement, je remercie M. le rapporteur de l'exposé qu'il vient de présenter. Le Gouvernement souhaite vivement que ce texte, que le Sénat va adopter main-

tenant, puisse régler définitivement notre préoccupation commune, grâce à une coopération très étroite entre le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par la loi organique n° 67-130 du 20 février 1967, est modifiée comme suit :

« Un règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis... » (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** — Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 28-1 rédigé comme suit :

« Art. 28-1. — Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

« Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 57) :

Nombre de votants .....	263
Nombre des suffrages exprimés .....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132
Pour l'adoption .....	263

Le Sénat a adopté.

— 10 —

**CESSION DE PARTS OU D'ACTIONS  
MISES SOUS SEQUESTRE**

**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la cession de parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce. (N° 262, 288 — 1966/67.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs. Ici encore ce sera, je pense, le point final, j'allais dire d'une controverse à propos des marques de fabrique appartenant à des ennemis d'autrefois et placés sous séquestre. Le Sénat a adopté une disposition qui réglait le cas des marques de fabrique qui sont dans une société et en constituent l'unique actif.

L'Assemblée nationale a partagé l'opinion du Sénat, mais elle a eu la très bonne idée de compléter ce texte de façon qu'on n'y revienne plus jamais. Si vous adoptez l'article unique qui vous est proposé, la négociation à titre onéreux de ces marques sera absolument libre ; nous reviendrons à une manière de droit commun, ce qui fait que le Parlement n'aura plus à s'en occuper et que cette question sera réglée comme il convient.

Donc, nous acceptons le texte de l'Assemblée nationale, puisqu'il reprend l'initiative du Sénat et la complète très heureusement, et nous vous demandons de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Pour les mêmes raisons que vient d'exposer M. Marcihacy, le Gouvernement souhaite très vivement que la proposition de loi soit adoptée dans le texte de l'Assemblée nationale, ce qui permettra de régler définitivement ce problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, peuvent être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur :

« 1. Les marques de fabrique et de commerce placées directement sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944 ;

« 2. Les parts ou actions mises sous séquestre en application de la même ordonnance et représentant le capital social de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce, ou dont l'objet est de gérer ces marques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

**REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS  
FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. [N° 337 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

**M. Etienne Dailly, remplaçant M. Marcel Molle, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous prier d'excuser l'absence de M. Marcel Molle, qui préside aujourd'hui une manifestation importante dans son département ; c'est le motif pour lequel je le supplée.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 28 juin sous la direction de M. Capitant. Elle a adopté par 10 voix contre 4 le texte qui fait l'objet du rapport qui vous a été distribué. Je n'ai pas l'intention d'intervenir sur tous les articles qui restaient en discussion et dont elle a eu à connaître. Je limiterai mes explications à trois d'entre eux : l'article 1<sup>er</sup>, l'article 5 et l'ancien article 157 nouveau, qui devient l'article 154 bis A nouveau.

L'article 1<sup>er</sup>, qui était en définitive le portique, la pièce angulaire de toute la loi, son pivot, avait donné lieu à une divergence entre les deux assemblées. Le Gouvernement, dans son texte initial, avait voulu étendre le règlement judiciaire à toutes les personnes morales même non commerçantes ; l'Assemblée nationale ne l'avait pas suivi sur ce point, le Sénat avait rétabli au contraire le texte du Gouvernement.

Après une discussion qui a été fort longue, plus d'une heure sur ce seul article, par neuf voix contre quatre et une abstention, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte du Sénat, donc le texte initial du Gouvernement. Par conséquent, le champ d'application de la loi se trouve bien étendu, ainsi que nous le souhaitions, à toutes les personnes morales, même non commerçantes.

A l'article 5, on prévoit une double juridiction puisque, dès lors que les personnes morales non commerçantes tombent dans le champ d'application de la loi, elles ne sont pas en effet justiciables du tribunal de commerce, et nous avions prévu dans le texte « le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas ».

Pour éviter toute espèce de contestation et dans le souci de faciliter le règlement d'éventuels conflits de compétence, nous avons accepté un texte que proposait M. de Grailly et qu'a amendé M. Jozeau-Marigné, selon lequel « toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois ».

J'en arrive enfin à l'ancien article 157 nouveau. Vous vous souvenez que j'avais eu l'honneur de soumettre au Sénat un amendement dont j'avais précisé que je n'avais pas la prétention de le voir figurer dans le texte final de la loi et qui d'ailleurs n'y figure pas, mais qui avait pour but de braquer le projecteur sur un problème important.

Du fait de l'extension dans notre texte — et c'est encore le cas dans celui de la commission mixte paritaire — du règlement judiciaire à toutes les personnes morales non commerçantes, il devenait évident que les sociétés civiles pouvaient être mises en faillite. Comme les sociétés civiles immobilières de construction sont les seuls véhicules possibles de toute opération de construction, en raison de la fiscalité réduite à 25 p. 100 libératoire qui s'y trouve attachée, et comme pour bénéficier de ce régime les associés doivent accepter d'être indéfiniment responsables, il était clair que la faillite de la société entraînait la faillite des associés ; par conséquent, ceux-ci auraient renoncé à apporter leur épargne aux sociétés civiles immobilières de construction parce qu'ils n'auraient pas voulu risquer d'être faillis avec tout ce que cela peut comporter pour eux s'ils sont avocats ou commerçants par exemple.

On avait dit aussi que la faillite d'un associé intervenue pour des raisons extérieures à la société, s'il était commerçant par

exemple, pourrait entraîner la faillite de la société et, celle-ci entraînant aussi celle des autres associés, l'on était pris dans un système en chaîne, ce qui était une deuxième raison pour l'épargnant de ne pas apporter son épargne et pour les organismes financiers de refuser les financements que requiert la construction.

Ce deuxième problème, c'est-à-dire l'extension à la société civile de la faillite de l'un des associés pour une cause externe à la société — que nous avons des raisons de redouter parce que nous voyions les tribunaux avoir de plus en plus tendance à prononcer la dissolution d'une société civile dont l'un des associés est failli pour une cause externe à la société civile — a été réglée grâce à une lettre de M. le garde des sceaux à M. le président de la commission mixte paritaire, qui figure à la page 3 du rapport et dont je me bornerai à lire le dernier paragraphe, qui est le plus important : « Mais je tiens à préciser que, contrairement à certaines craintes qui ont pu être exprimées, aucune disposition du projet de loi soumis aux délibérations de votre commission, ni aucun argument juridique ne permettra de formuler une solution différente en ce qui concerne le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un commerçant associé d'une société civile, lorsque les personnes morales de droit privé non commerçantes seront, comme les sociétés commerçantes, soumises à la nouvelle loi en cours de discussion. Il ne pourrait en être autrement, pour les sociétés civiles, comme d'ailleurs pour les sociétés commerciales, que dans le cas extrême et, peut-on dire, frauduleux, d'une confusion complète de patrimoine entre l'associé et la société. »

Cette lettre nous donne satisfaction, elle lève l'ambiguïté et met un terme à nos craintes. Ce second problème est donc réglé.

Quant au premier, la commission mixte paritaire a au contraire constaté sa réalité, d'autant que la veille avait eu lieu, dans cette maison, sous la présidence de M. le président Raymond Bonnefous, une table ronde avec la participation de toutes les administrations compétentes, finances, équipement, justice, des cabinets ministériels intéressés, des fédérations des promoteurs et de tous les organismes spécialisés dans le financement de la construction.

Au cours de cette table ronde, nous avons constaté que le problème se posait en effet, que la faillite de la société civile pouvait être étendue aux associés de la société civile, qu'en tout état de cause les scellés pouvaient être apposés sur tous les biens des associés et que, par conséquent, il y avait bien lieu de craindre que l'épargne ne se détournât des sociétés civiles immobilières de construction à un moment où le marché immobilier connaît le marasme que l'on sait.

Pour régler le problème, la commission mixte paritaire a adopté un amendement que j'avais mis au point avec le Gouvernement. Cet amendement, qui nous paraît aux uns et aux autres satisfaisant, stipule : « La présente loi n'est pas applicable aux associés des sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1958, ni aux associés des sociétés civiles constituées dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1954, sauf s'ils se livrent, à titre de profession habituelle, à des opérations de construction » — ce qui est bien naturel — « ou s'ils ont dirigé en droit ou en fait de telles opérations dans un but lucratif » — ce qui ne l'est pas moins.

Le Sénat avait donc bien fait de déceler ce grave inconvénient et d'adopter, par scrutin public, ce dont je le remercie, l'amendement que je lui soumettais à cette époque. Si vous aviez suivi, au contraire, le Gouvernement, nous n'aurions pas pu avoir cette discussion et présenter aujourd'hui, au nom de la commission mixte paritaire, un texte qui me paraît régler complètement la question.

Sur toutes les autres dispositions, le rapport est suffisamment clair et précis pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Je voudrais pourtant en conclusion vous dire, mes chers collègues, combien nous avons été heureux de l'excellent climat qui a régné tout au long de cette commission mixte paritaire. Nous avons travaillé pendant quatre heures et quart dans un climat de parfaite cordialité, avec le désir d'apporter notre pierre à l'édifice et cela sans considération politique ou partisane. Il reste à souhaiter que la loi que nous avons voulu établir soit adoptée dans les deux assemblées. Je pense que c'est chose faite à l'Assemblée nationale et je demande au Sénat de bien vouloir à son tour voter le texte qui lui est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je crois tout de même utile d'ajouter à ce que vient de dire M. le sénateur Dailly, qui remplaçait M. le sénateur Molle pour rapporter cette question,

que le vote que vous allez émettre va constituer incontestablement une date dans l'histoire du Parlement et de la législation.

En effet, il y a près de 130 ans que le Parlement français n'avait pas été amené à examiner une réforme fondamentale du droit de la faillite, puisque, depuis la loi du 28 mai 1838, qui avait entièrement réécrit le livre III du code de commerce, les quelques modifications qui ont pu être apportées au droit à la faillite n'avaient qu'un caractère fragmentaire et qu'en dehors de la loi du 4 mars 1889 instituant la liquidation judiciaire les principaux textes intervenus en la matière étaient des décrets-lois, notamment celui du 20 mai 1955 qui avait sérieusement remodelé l'ensemble de notre législation sur la faillite.

Aussi, je tiens à cette occasion à remercier le Sénat et la commission mixte paritaire pour cette œuvre législative. Je veux aussi féliciter votre rapporteur, M. Molle — que M. Dailly a suppléé aujourd'hui — pour la remarquable étude du texte qu'il a bien voulu présenter et à la préparation duquel il a su associer la compétence et le dévouement des fonctionnaires de la commission de législation auxquels je veux rendre également hommage.

La nouvelle loi n'est nullement un texte occasionnel. Elle est au contraire dictée d'abord par la nécessité d'adapter notre économie à des situations nouvelles que la mise en place du Marché commun rendra encore plus impérieuse, ensuite par le souci du législateur de se préoccuper du marché de l'emploi et de la réinsertion dans l'économie de la nation d'hommes que le désastre financier d'une entreprise aurait écartés de leur emploi rémunérateur et utile.

J'ajoute que ce texte, soigneusement préparé par des magistrats, des professeurs, des praticiens, est attendu avec le plus grand intérêt par les milieux économiques. C'est avec une profonde conviction que je confirme ce qu'a dit tout à l'heure M. Dailly : je crois que le Parlement, le Gouvernement et l'administration ont fait un très bon travail législatif. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des textes proposés par la commission mixte paritaire.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

TITRE I<sup>er</sup>

REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Cessation des paiements.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tout commerçant, toute personne morale de droit privé même non commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

« Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

« Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois.

« En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires. » — (Adopté.)

[Article 10.]

## CHAPITRE II

### Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

**M. le président.** « Art. 10. — Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire. » — (Adopté.)

[Article 13 A.]

## CHAPITRE III

### Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.

#### Section 1. — Gestion du patrimoine.

**M. le président.** « Art. 13 A (nouveau). — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

« Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse. » — (Adopté.)

[Article 15 A.]

#### Section 2. — Mesures conservatoires.

**M. le président.** « Art. 15 A (nouveau). — Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

« Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic. » — (Adopté.)

[Article 21.]

#### Section 3. — Continuation de l'exploitation ou de l'activité.

**M. le président.** « Art. 21. — En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

« Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République. » — (Adopté.)

[Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble; cette autorisation est donnée par le tribunal; celui-ci refuse son autorisation, notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente par une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. » — (Adopté.)

[Articles 27 et 28.]

#### Section 4. — Actes inopposables à la masse.

**M. le président.** « Art. 27. — Le tribunal peut modifier dans les limites fixées à l'article précédent la date de cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse si, de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements. » — (Adopté.)

[Article 37.]

## CHAPITRE IV

### Passif du débiteur.

#### Section 1. — Dispositions générales.

**M. le président.** « Art. 37. — A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

« 1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances;

« 2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires. » — (Adopté.)

[Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — Le syndic dresse un état des créances concernant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

« Toutefois, les créances visées au code général des impôts et au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

« Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

« Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire. » — (Adopté.)

[Article 41.]

**M. le président.** « Art. 41. — Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95. » — (Adopté.)

[Articles 46 à 48.]

#### Section 3. — Privilège des salariés.

**M. le président.** « Art. 46. — Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

« 1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles;

« 2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. » — (Adopté.)

#### Section 4. — Rapports entre bailleurs et locataires.

« Art. 48. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

« Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

[Articles 65 et 66.]

### CHAPITRE V

#### Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

##### Section 1. — Solutions du règlement judiciaire.

**M. le président.** « Art. 65. — Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

« Ces créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers du montant total de leurs créances.

« Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

« Le vote par correspondance est interdit.

« Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

« En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité. » — (Adopté.)

[Articles 75 et 76.]

**M. le président.** « Art. 75. — Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

« Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée. » — (Adopté.)

#### Section 2. — Solution de la liquidation des biens.

« Art. 76. — Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires. » — (Adopté.)

[Articles 79 et 80.]

**M. le président.** « Art. 79. — Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

« Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

« Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

« Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

« Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. » — (Adopté.)

[Article 89.]

#### Section 4. — Clôture pour extinction du passif.

**M. le président.** « Art. 89. — Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

« Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. » — (Adopté.)

[Articles 92 et 93.]

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

**M. le président.** « Art. 92. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

« — des commerçants personnes morales ;

« — des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif, » — (Adopté.)

« Art. 93. — Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens. » — (Adopté.)

[Articles 95 à 102.]

**M. le président.** « Art. 95. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

« Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette. » — (Adopté.)

« Art. 97. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

« — sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« — ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

« — ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE VII

##### Voies de recours.

« Art. 99. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

« 2° Les décisions rendues par application de l'article 39 ;

« 3° Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;

« 4° Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 ;

« 5° Les jugements visés à l'article 84. » — (Adopté.)

#### TITRE II

##### FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION

« Art. 100. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

« 1° Aux commerçants personnes physiques ;

« 2° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

« 3° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

« 4° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3° ci-dessus. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Faillite personnelle et autres sanctions.

« Art. 101. — Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale. » — (Adopté.)

« Art. 102. — A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

« 1° Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

« 2° Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

« 3° Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

« 4° Qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

« 5° Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce. » — (Adopté.)

[Articles 105 et 106.]

**M. le président.** « Art. 105. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement d'une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

« S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire. » — (Adopté.)

[Article 110.]

**M. le président.** « Art. 110. — Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation des paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

« Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

« En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations; la justification du dépôt vaut quittance. » — (Adopté.)

[Articles 112 et 113.]

**M. le président.** « Art. 112. — S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110. » — (Adopté.)

« Art. 113. — Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

« Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés. » — (Adopté.)

[Articles 123 à 126.]

### TITRE III

## BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

**M. le président.** « Art. 123. — Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal.

« Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un commerçant personne physique, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Section 1. — Banqueroute simple.

« Art. 124. — Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

« 2° S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

« 3° Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 4° Si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

« 5° S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

« 6° S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 125. — Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

« 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

« 2° S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

« 3° Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

« 4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

« 5° Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;

« 6° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

« Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles. » — (Adopté.)

#### Section 2. — Banqueroute frauduleuse.

« Art. 126. — Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements :

« 1° Qui a soustrait sa comptabilité ;

« 2° Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

« 3° Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. » — (Adopté.)

[Article 127 A.]

#### Section 3. — Délits assimilés aux banqueroutes.

**M. le président.** « Art. 127 A (nouveau). — Les dispositions de la présente section sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

« 2° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

« 3° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2° ci-dessus. » — (Adopté.)

[Articles 130 et 131.]

**M. le président.** « Art. 130. — Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A. » — (Adopté.)

« Art. 131. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société en nom collectif ou en commandite ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126. » — (Adopté.)

[Article 142.]

### CHAPITRE II

#### Autres infractions.

**M. le président.** « Art. 142. — Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur. » — (Adopté.)

[Articles 144 à 147.]

**M. le président.** « Art. 144. — Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

« Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

« Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie

civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### Dispositions particulières.

« Art. 145. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion. » — (Adopté.)

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 146. — Le 4<sup>o</sup> de l'article 2101 et le 2<sup>o</sup> de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4<sup>o</sup>. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2<sup>o</sup>. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. » — (Adopté.)

« Art. 147. — I. — L'article 83 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 632 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toute entreprise de location de meubles ; ». — (Adopté.)

[Articles 151 et 151 bis.]

**M. le président.** « Art. 151. — Les articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :

« — aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage ;

« — aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue,

doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Ce plafond est fixé par décret sans pouvoir être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent livre.

« Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k 54 m du livre II du présent code doivent être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. » — (Adopté.)

« Art. 151 bis. — L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié comme suit :

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis : sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101-4<sup>o</sup> du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104-2<sup>o</sup> du code civil et sur les immeubles pour une hypothèque légale. » — (Adopté.)

[Articles 153, 153 bis et 153 ter.]

**M. le président.** « Art. 153. — Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation. »

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation. »

« Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation. »

« Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 118 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 248.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. » — (Adopté.)

« Art. 153 bis (nouveau). — Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles. » — (Adopté.)

« Art. 153 ter (nouveau). — Sont abrogés :

« — les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du code de commerce ;  
« — l'article 23 (avant-dernier alinéa) du livre I<sup>er</sup> du code du travail ;

« — l'article 6 (alinéa 3) du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

« — les articles 25 (alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499 (alinéa 5) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

« — le 12° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

« — l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. » — (Adopté.)

[Articles 154 bis A et 154 quater.]

**M. le président** « Art 154 bis A nouveau). — La présente loi n'est pas applicable aux associés des sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1938, ni aux associés des sociétés de construction constituées dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, sauf s'ils se livrent, à titre de profession habituelle, à des opérations de construction, ou s'ils ont dirigé en droit ou en fait de telles opérations dans un but lucratif. » — (Adopté.)

« Art. 154 quater. — Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1° Le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2° Le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3° Le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

« 4° L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

« 5° La nomination et la révocation des syndics ;

« 6° Les contestations relatives aux demandes en revendication ;

« 7° Les recours contre les décisions du juge d'instance ;

« 8° Les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. » — (Adopté.)

[Article 156.]

**M. le président.** « Art. 156. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## VENTES D'IMMEUBLES ET OBLIGATION DE GARANTIE A RAISON DES VICES DE CONSTRUCTION

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. [N° 326 et 338. — (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, remplaçant M. Joseph Vovant rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois d'abord demander au Sénat de bien vouloir excuser l'absence de M. Vovant qui, lui aussi, est retenu dans son département aujourd'hui par une manifestation officielle à laquelle il ne pouvait pas se dérober.

Le texte qui vous est soumis porte sur l'article 5 de la proposition de loi puisque l'Assemblée nationale a bien voulu adopter les autres modifications que le Sénat avait proposées. Cet article que le Sénat a rejeté en première lecture et que l'Assemblée nationale vient de rétablir dans une rédaction nouvelle, vise à compléter l'article 1648 du code civil, qui dispose que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai. Cette dernière expression a donné lieu à une jurisprudence selon laquelle il appartient au juge du fond de déterminer souverainement la durée et le point de départ du délai, selon les faits et les circonstances de la cause.

Dans la présente proposition, l'Assemblée nationale n'avait pas estimé souhaitable de soumettre à cette jurisprudence les actions résultant des vices apparents ; aussi avait-elle, dans l'article 5, prévu un délai d'un an, sans toutefois préciser le point de départ du délai, ce qui ne levait qu'une des incertitudes de la jurisprudence.

C'est pourquoi votre commission, dont vous avez accepté la proposition, a préféré supprimer l'article 5 de la proposition et conserver à la jurisprudence actuelle toute sa valeur.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le délai, mais en a fixé le point de départ par référence à l'article 1642-1. Cette solution donne ainsi satisfaction à votre commission, qui vous propose d'adopter l'article 5 de la proposition de loi dans le texte qui nous est transmis.

Votre commission aurait toutefois préféré l'expression : « dans le délai d'un an », au lieu de l'expression utilisée : « dans l'année », afin qu'il soit bien établi que le délai a une durée de douze mois et qu'il n'expire pas, par conséquent, avec l'année civile en cours. La formule retenue par l'Assemblée nationale doit donc être interprétée dans ce sens.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord sur ce texte qui répond, comme vient de l'indiquer M. le président Bonnefous, aux préoccupations qui avaient été exprimées au Sénat par MM. Jozeau-Marigné et Marcihacy au cours de la première discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 5 de la proposition de loi, qui seul fait l'objet d'une deuxième lecture :

« Art. 5. — Il est ajouté, à l'article 1648 du code civil, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

## INFRACTIONS EN MATIERE DE REGISTRE DU COMMERCE

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce (n°s 278 et 290 — 1966/1967).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me dois d'être aussi bref que possible car quelques articles vont, sans doute, nécessiter une nouvelle navette avec l'Assemblée nationale ; il est souhaitable, chacun le comprend bien, que la transmission au Palais-Bourbon puisse intervenir dans les délais les plus rapides.

Je ne vais pas, si vous le voulez bien, exposer à nouveau la motivation de cette proposition de loi. Tout ce qui devait être dit à cet égard l'a été en première lecture. Vous avez examiné, car il vous a été distribué, le rapport de mon collègue député M. Le Douarec, document portant le n° 362. Vous avez reçu il y a quelques instants mon rapport ronéotypé qui fait suite à la réunion que la commission de législation a tenue cet après-midi pour étudier les amendements adoptés cette nuit par l'Assemblée nationale. Sur ces amendements, la commission n'en conteste que trois : ceux qui concernent l'article B, l'article 10 bis et l'article 22 bis.

Si bien que si vous le permettez, monsieur le président, je me bornerai à vous demander la parole lorsque ces trois articles viendront en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article A.]

**M. le président.** L'article A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article A demeure supprimé.

[Article B.]

**M. le président.** L'article B a été également supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 2, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigées :

« Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les articles C et 2 bis nouveaux ont prévu qu'en cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés en nom collectif ou en commandite, la société est dissoute, à moins que les associés ne décident la continuation ou que, avait ajouté le Sénat « cette continuation ne soit prévue par les statuts ».

Pour ces deux articles — que je n'ai pas cités tout à l'heure, et à l'occasion desquels je ne demanderai donc pas la parole — l'Assemblée nationale a présenté des amendements rédactionnels. Au lieu d'écrire « à moins que les associés ne décident la continuation de la société entre eux ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts », elle a adopté le texte suivant : « à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité ».

Nous acceptons, bien entendu, le texte de nos collègues.

Mais si j'ai rappelé ces deux articles, c'est pour préciser qu'à l'article B, dans le même esprit, nous avons prévu de modifier la deuxième phrase de l'article 18 qui prévoyait que « si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés, à moins que les autres associés ne décident de continuer la société entre eux ».

Nous considérons que c'est un acte grave de dissoudre une société et qu'il y a intérêt à pouvoir prévoir dans les statuts que dans ce cas, comme en cas de faillite, elle peut continuer. C'est la disposition complémentaire que, là aussi, vous avez acceptée en première lecture.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont bien adopté nos articles C et 2 bis nouveaux, mais pour cet article B, ils ont adopté un texte du Gouvernement où cette disposition est supprimée.

Nous considérons que cette suppression est très dangereuse à deux titres. Elle est dangereuse d'abord parce que si un gérant gère mal, si par conséquent il est nécessaire de le révoquer pour redresser la situation de la société, il est aberrant que cette révocation entraîne automatiquement la dissolution de la société : cela revient à dire que l'on entend dans ce cas rendre impossible tout redressement.

Elle est dangereuse aussi parce que, pour éviter la dissolution de la société, on en viendra à hésiter à révoquer le mauvais gérant ; le texte tendait donc à protéger le mauvais gérant.

Voilà les motifs pour lesquels nous avons voulu rompre cet enchaînement à notre sens détestable et décidé que la continuation de la société pouvait être prévue par les statuts.

Pour les mêmes raisons, ne pouvions-nous pas suivre l'Assemblée nationale lorsqu'elle a accepté la suppression de cette disposition proposée par le Gouvernement.

Cette suppression ne visait toutefois que la deuxième phrase de l'article 18, mais à bien y regarder, nous avons aussi considéré la troisième phrase qui dit : « dans ce cas... » — c'est-à-dire dans le cas de la révocation du gérant entraînant automatiquement la dissolution — « ... la valeur des droits sociaux à rembourser à l'ancien associé est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5 du code civil ».

Nous pensons qu'il ne suffit pas de dire que si la continuation est prévue par les statuts, la société ne sera pas dissoute. Il faut aussi modifier cette disposition de rachat.

Imaginez qu'un associé révoqué de ses fonctions de gérant veuille rester dans la société. Pourquoi n'en aurait-il pas le droit ? Pourquoi en plus de sa révocation — surtout s'il s'agit de la révocation abusive d'un bon gérant — pourquoi devrait-il en sus être privé de ses droits sociaux et être obligé de les vendre à ceux-là mêmes qui l'auraient révoqués ?

C'est pourtant ce qui résulte du texte. Les droits du gérant révoqué sont cédés obligatoirement, les associés sont forcés de les lui rembourser et à un prix déterminé.

Imaginez aussi une société qui marche bien et dans laquelle on ait intérêt à augmenter sa participation. En l'état actuel du texte, on pourrait être tenté de révoquer un gérant à qui l'on n'a rien à reprocher, mais simplement parce que sa simple révocation entraînerait la cession de ses droits sociaux et permettrait par conséquent d'augmenter sa participation dans la société.

Le texte de l'Assemblée nationale nous paraissant mauvais à ce double titre, nous avons donc présenté un amendement. J'en donne lecture :

« Les deux dernières phrases... » — et plus seulement la seconde — « ... du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigées :

« Elle... » — c'est-à-dire la révocation du gérant — « ... entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider... »

— ce n'est qu'une faculté, c'est lui qui décide et qui choisit — « ... de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du code civil ».

Comme vous le voyez, les conditions de détermination de la valeur ne sont pas en cause, et nous les avons, bien entendu, maintenues.

Telle est la double motivation de l'amendement que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat et qui a été adopté tout à l'heure par la commission de législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'avait pas été favorable à la première rédaction de l'amendement adopté par le Sénat, lors de la première lecture, mais la nouvelle rédaction semble apporter des garanties plus complètes et, dans un esprit de conciliation, avec cependant quelques hésitations, le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article B est rétabli, dans le texte de cet amendement.

[Article C.]

**M. le président.** « Art. C. — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article C est adopté.)

[Articles 1<sup>er</sup> bis, 2 bis, 8 bis et 9 bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont ainsi rédigés :

« 2<sup>o</sup> Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3<sup>o</sup> Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — L'article 33 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 33. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ces cas, les dispositions de l'article 22, alinéa 2, sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Le premier alinéa de l'article 94 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la disposition suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. » — (Adopté.)

[Article 10 bis.]

**M. le président.** « Art. 10 bis. — L'article 113 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 113. — Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 10 bis :

« L'article 113 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Le président du conseil d'administration représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je ne sais si je dois défendre cet amendement, car dans les conditions difficiles où nous travaillons la commission n'est pas encore certaine de son utilité.

Je me permets de rappeler que ce texte a été examiné à une heure du matin par l'Assemblée nationale. Nous avons travaillé pratiquement sans documents jusqu'à cet après-midi ; or il est très difficile de comprendre, au travers du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale, la motivation de l'amendement proposé par le Gouvernement.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes parfaitement qualifié pour l'exposer ici d'une façon plus complète et c'est à la lumière des explications que vous nous donnerez qu'au nom de la commission, je verrai alors si cette rédaction répond à ce que nous pouvons craindre ou, dans le cas contraire, si je puis retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, ainsi que vient de le déclarer M. le rapporteur, le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale n'a pas permis de faire apparaître très clairement quels étaient les objectifs suivis par le Gouvernement en présentant cet amendement.

Dans ces conditions, je pense qu'il convient d'en exposer les motifs. En décidant que le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, l'article 113 actuellement en vigueur ne définit pas les pouvoirs de cette direction générale. De plus, comme l'article 98, alinéa premier, accorde les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration et que l'article 113 ne permet au président d'agir que sous réserve des pouvoirs attribués expressément au conseil par la loi, on pourrait en déduire, à la limite, que le président ne dispose d'aucun pouvoir.

Telle n'a pas été, évidemment, l'intention du législateur. Il est donc utile de préciser explicitement les pouvoirs du président. Celui-ci a tous pouvoirs, sous réserve de ne pas dépasser l'objet social et de ne pas empiéter sur ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et sur ceux attribués de façon spéciale par la loi au conseil d'administration. En revanche, l'article 98, alinéa premier, ne limite pas les pouvoirs du président. Cependant, il est permis aux statuts et au conseil d'administration d'énumérer explicitement les pouvoirs qui sont accordés au président. Mais, si le président viole ces dispositions, le dépassement de pouvoirs ne sera pas opposable aux tiers. La société sera valablement engagée, tout en ayant la faculté d'agir en responsabilité contre le président.

Je pense que ces explications peuvent donner satisfaction à M. le président et à M. le rapporteur de la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ces explications donnent satisfaction à la commission, mais je voudrais que le Gouvernement convienne que dans la rédaction du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale — ce n'est pas une critique — l'amendement était parfaitement incompréhensible. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Le compte rendu analytique ne dépend pas du Gouvernement.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Heureusement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Gouvernement, qui sait les conditions dans lesquelles nous travaillons, aurait pu nous communiquer une note explicative. De toute façon, la question est maintenant réglée.

**M. le président.** Après les explications verbales de M. le secrétaire d'Etat qui ont éclairé tout le monde, la commission retire son amendement n° 3.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

[Articles 11 bis, 11 ter et 15 bis.]

**M. le président.** « Art. 11 bis. — Le premier alinéa de l'article 137 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. » — (Adopté.)

« Art. 11 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 128 modifié de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la disposition suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 15 bis. — L'article 339 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« ..., ni aux emprunts émis à l'étranger par des sociétés françaises. » — (Adopté.)

L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 16 demeure supprimé.

[Articles 17 bis, 20 et 21.]

**M. le président.** « Art. 17 bis. — Après l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré un article 381 bis ainsi rédigé :

« Art. 381 bis. — Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois,

les représentants de la masse, sur mandat de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, peuvent former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles premier, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public », sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 294-4°, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — a) Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles premier et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public », sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

« b) Dans le 2° dudit article 484, les mots : « ou des revenus ou loyers », sont supprimés et les mots : « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 », sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967 ».

« c) Dans le 3° dudit article 484, le mot « arrêté » est remplacé par le mot « arrêtée ».

« II. — Le même article 484 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si, au lieu des publications prévues au 2° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. » — (Adopté.)

[Article 22 bis.]

**M. le président.** « Art. 22 bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la raison sociale est composée du nom de l'un ou plusieurs de leurs associés fondateurs suivi des mots : « et compagnie », pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, conserver cette raison sociale, sauf opposition de ce ou de ces associés fondateurs ou de leurs descendants. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pourquoi cet article 22 bis ?

Parce que les articles 11 et 25 prévoient que dans les sociétés en nom collectif ou dans les sociétés en commandite simple la raison sociale de la société doit être constituée par le nom de l'un ou des associés, suivis des mots « et compagnie ». J'avais pris l'exemple de Michelin parce que, justement, n'étant ni en commandite simple ni en nom collectif, il ne peut donc être concerné. En France, il existe une société Michelin. Supposons qu'il n'y ait plus de Michelin dans la famille et que la société doive s'appeler « Puiseux et C° », ou je ne sais comment, car elle pourrait aussi changer de mains. En Amérique, en Angleterre, en Argentine ou ailleurs, elle continuerait pourtant à s'appeler Michelin tout court. Cela finirait par donner l'impression que Michelin, en France, a moins d'importance et que ce sont les filiales étrangères qui sont devenues mères. Je sais bien que le décret prévoyait — j'en ai parlé lors de l'examen du texte en première lecture — la possibilité, en lettres de taille à déterminer, d'écrire « Puiseux et C° » au-dessous de Michelin. Mais il y a des maisons très honorables qui se sont répandues de par le monde et n'y sont connues que sous le nom de leurs associés fondateurs. Il serait assez naturel qu'elles continuent à se servir de ce nom.

L'Assemblée nationale a voté cette nuit un amendement et son texte devient le suivant : « ... conserver cette raison sociale, sauf opposition de ce ou de ces associés fondateurs ou de leurs descendants ». Nous comprenons bien l'idée de l'Assemblée

nationale. C'est que ce ou ces associés fondateurs puissent s'y opposer. Dans notre esprit, c'étaient des associés fondateurs décédés. Nous ne l'avions pas précisé dans le texte ; nous aurions dû le faire. Ainsi, nous aurions évité à l'Assemblée nationale de se poser le problème.

Quant aux descendants, l'Assemblée nationale a raison, bien entendu, mais sous deux réserves. La première, c'est que l'opposition des descendants ne puisse se manifester que pour un motif légitime et non pas par un simple chantage. La seconde est que la propriété du nom ne peut être retirée. Il eut été bon que l'Assemblée nationale ait apporté cette précision.

Cela dit, j'ai simplement voulu replacer le problème dans son contexte, sans aborder l'objet de l'amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement, car nous souhaiterions savoir de M. le secrétaire d'Etat quelle est sa motivation et s'il permet de répondre à nos préoccupations.

**M. le président.** Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 22 bis :

« Il est inséré, dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif et en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés fondateurs décédés, pourront, par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25, alinéa 1, être autorisées à conserver ce nom dans la raison sociale.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** La dérogation prévue à l'article 22 bis, à propos de la raison sociale, pourrait aboutir à léser moralement et pécuniairement les associés qui ont quitté la société ou leurs descendants, si leurs noms continuent à être utilisés dans la raison sociale.

Si certains cas sont dignes d'intérêt et s'il apparaît opportun de les faire bénéficier d'une dérogation aux articles 11 et 25, il importe de prendre des précautions pour protéger tant les descendants de l'ancien associé que les tiers qui contractent avec la société.

Tel est l'objet du présent amendement qui, d'une part, limite la portée du texte aux situations de fait existant à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 et, d'autre part, prévoit qu'un décret fixera les modalités d'application de la disposition, et organisera une procédure d'opposition devant les tribunaux judiciaires.

Je crois qu'ainsi nous respectons la volonté du Sénat de prévoir cette dérogation, mais en même temps nous offrons les garanties souhaitables à toutes les parties en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à cet amendement, mais elle remarque que le mot « notamment », qui avait été supprimé en dernière minute dans le texte, demeure dans l'exposé des motifs. Elle pense qu'il ne faut pas en tirer de conséquences.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Il n'est pas dans le texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est ainsi rédigé.

[Articles 23 et 25 bis.]

**M. le président.** « Art. 23. — L'article 505 modifié de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis. — Les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont enregistrés provisoirement au droit fixé prévu à l'article 670 du code général des impôts. Sous réserve des dispositions de l'article 1717 de ce code, les droits et taxes normalement dus sont exigibles, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

### INDEMNISATION POUR AMELIORATION D'UN BIEN LOUE A FERME

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 329 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, réunie le 27 juin 1967, à quinze heures trente, la commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur les trois dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur.

Je me félicite, comme le rapporteur précédent, de l'extrême cordialité et de la compréhension qui ont régné au sein de cette commission mixte paritaire.

A l'article 3 celle-ci a adopté le texte retenu en deuxième lecture par le Sénat ; à l'article 4, elle a décidé de revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ; enfin, à l'article 6, c'est le texte voté en deuxième lecture par le Sénat qui a été adopté.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure dans mon rapport écrit et que je vous demande de bien vouloir voter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement approuve entièrement les conclusions de la commission mixte paritaire et, comme M. le rapporteur, il demande au Sénat de bien vouloir les adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des textes proposés par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 847 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 847. — Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué à droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

« Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier.

« En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

« Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 848. — L'indemnité est fixée comme suit :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, être fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

« 2° En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire ;

« 3° En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 p. 100, les améliorations culturales, ainsi que les améliorations foncières visées à l'article 836, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement, dont la durée ne peut excéder dix-huit ans.

« La part des travaux visés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

« Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. » — (Adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 850 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 850. — Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836, les travaux d'amélioration doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisés par le bailleur. Afin d'obtenir cette autorisation, le preneur notifie sa proposition au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application. Il en est de même des

travaux figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques, et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage ou d'irrigation ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant leur exécution, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut, soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter une caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par ordonnance du président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés. Toutefois, si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Je n'ai pas pour l'instant d'autre texte à soumettre aux délibérations du Sénat ; mais je suis informé que l'Assemblée nationale doit examiner à vingt et une heures trente les textes restant encore en navette. Je propose donc au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures environ. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

#### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne :

Nombre de votants.....	27
Suffrages exprimés .....	27
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	14
Ont obtenu :	
MM. Raymond Bonnefous .....	27 voix.
Marcel Champeix .....	27
Louis Namy .....	27
Léon Jozeau-Marigné .....	27
Pierre Marcihacy .....	27
Paul Gaillard .....	27
Etienne Dailly .....	27

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire :

Nombre de votants.....	27
Suffrages exprimés .....	27
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	14

Ont obtenu :

MM. Pierre de Félice.....	27 voix.
Modeste Zussy .....	27
Edouard Le Bellegou .....	27
Robert Bruyneel .....	27
Baudouin de Hauteclocque.....	27
Jean Sauvage .....	27
Joseph Voyant .....	27

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 16 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 361, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 17 —

#### INFRACTIONS EN MATIERE DE REGISTRE DU COMMERCE

##### Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre de commerce. [N°s 278, 290, 345 et 361 (1966-1967).]

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, en l'état présent de cette navette, il ne reste plus qu'un article en discussion, l'article 22 bis, et ceci du fait d'un amendement que l'Assemblée nationale a adopté tout à l'heure sur proposition de M. de Grailly. J'aimerais, avant de faire connaître le point de vue de la commission, savoir ce que le Gouvernement en pense.

**M. Roland Nungesser secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que le texte qui est proposé maintenant par l'Assemblée nationale ne modifie pas profondément le texte de l'article 22 bis, tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

Les seules modifications concernent l'alinéa 2, qui est rédigé de la façon suivante : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée cette autorisation », alors que nous disions : « Un décret fixera les modalités d'application du présent article et déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les juridictions de l'ordre judiciaire ». L'Assemblée a ajouté : « pourra être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire ».

Il ne s'agit là apparemment, que de modifications de forme qui ne changent pas véritablement le fond du texte que nous avons adopté. Elles ne sont pas excellentes à nos yeux, mais dans un esprit de conciliation, le Gouvernement est disposé à les accepter et si le Sénat veut bien en faire autant, nous en terminerons avec cette question.

**M. Etienne Dailly rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai tenu essentiellement à ce que M. le secrétaire d'Etat nous donne son sentiment sur le texte qui nous est soumis et je vais vous dire pourquoi. Il y a deux heures, le Gouvernement est venu ici avec un amendement à cet article 22 bis et ceci après que, quelques heures plus tôt, les commissaires du Gouvernement, toujours diligents, eurent surgi dans les couloirs au moment de notre réunion de commission — ils ont bien fait et il n'y a pas la moindre critique dans mon propos à leur égard — et nous eurent transmis le texte de cet amendement du Gouvernement. Nous avons demandé une légère modification à ce texte, d'ailleurs voté par l'Assemblée nationale et nous avons en particulier supprimé le mot « notamment ». Et puis, toujours soucieux d'accorder notre concours au Gouvernement, nous avons retiré notre amendement pour nous rallier à son texte, je dis bien à son texte.

L'Assemblée nationale s'est saisie du projet en deuxième lecture. Deux articles restaient en litige. Pour le premier, l'article B, l'Assemblée nationale a bien voulu adopter le texte du Sénat et c'était vraiment le texte du Sénat.

A l'autre article, l'article 22 bis, M. de Grailly a déposé un amendement. Faisons d'abord un sort audit amendement.

J'ai été intéressé par l'exégèse qu'en a fait M. le secrétaire d'Etat. Il a dit que c'était un amendement de forme et qu'il n'était pas satisfaisant. Permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas satisfaisant du tout.

Il y a trois différences entre votre texte, je veux dire le texte du Gouvernement, que nous avons adopté, et celui que M. de Grailly a fait adopter à l'Assemblée nationale.

Premièrement, nous disions, vous disiez, enfin nous disions ensemble : « Un décret fixera les conditions d'application du présent article et déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les juridictions de l'ordre judiciaire. » M. de Grailly dit, et l'Assemblée nationale avec lui : « Un décret en Conseil d'Etat. »

Permettez-moi de vous dire que ce n'était vraiment pas la peine de préciser à l'article 508 de la loi : « les différents décrets prévus par la présente loi seront pris en Conseil d'Etat. » On se demande bien pourquoi nous avons pris soin à l'article 508 d'apporter cette précision, sinon pour éviter de le répéter partout. C'est vraiment superfétatoire. Visiblement, M. de Grailly n'était pas informé des ressources infinies de la loi.

Deuxième différence, nous avons dit que ce décret : « fixera les conditions d'application du présent article ». M. de Grailly dit : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles sera subordonnée cette autorisation », l'autorisation de garder le nom des anciens fondateurs décédés. Ce que M. de Grailly veut, c'est un cadre. Il veut que ce décret fixe un cadre, fixe les conditions générales auxquelles seront subordonnées ces autorisations.

De toute évidence, c'est impossible. Ce sont des affaires que l'on ne pourra juger que coup par coup. Il ne peut en aucun cas s'agir d'autre chose que de cas particuliers, comme par exemple, pour les changements de nom. C'est du même ordre.

Alors ou bien la précaution, l'exigence de M. de Grailly est purement formelle ou bien il est convaincu et vous savez fort bien que vous ne pourrez pas lui donner satisfaction.

Votre décret, je l'imagine d'ici : « Art. 1<sup>er</sup> : il sera statué par arrêté sur tous les dossiers qui seront présentés ; art. 2 : les dossiers devront comprendre... »

Si c'est cela que veut M. de Grailly, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas un cadre. Il ne peut d'ailleurs pas y en avoir. Par conséquent, le premier alinéa de son amendement ne sert à rien, que ce soit sur le plan du décret en Conseil d'Etat, ou que ce soit dans sa finalité. J'examinerai d'ailleurs avec intérêt le texte de votre décret lorsqu'il paraîtra.

Quant au second alinéa, nous disions, vous disiez, enfin nous disions ensemble : « Un décret déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les

juridictions de l'ordre judiciaire. » M. de Grailly précise : « Ce décret fixera en outre les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire. » Vraiment, on se demande par qui pourrait être formée une opposition sinon par des tiers. (*Sourires.*)

Voilà la portée de l'amendement de M. de Grailly. Je le trouve donc encore beaucoup moins satisfaisant que vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais ce que je ne trouve pas satisfaisant du tout, ce sont les conditions dans lesquelles il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je ne ferai pas un grief personnel au ministre qui se trouvait au banc du Gouvernement, mais je ferai un grief collectif au Gouvernement pour les méthodes selon lesquelles il travaille, car visiblement ce ministre — ce n'était pas le garde des sceaux — n'était pas du tout informé. Il a commencé par se lever — j'assistais au débat à l'Assemblée nationale parce qu'il est toujours intéressant de suivre l'évolution de son texte, enfin de notre texte — au moment où on a appelé l'article 22 bis, et a déclaré : « Je demande à l'Assemblée nationale de voter le texte du Sénat », oubliant d'ailleurs de dire qu'il s'agissait de son texte, du texte du Gouvernement que nous avons accepté dans un souci de conciliation.

M. de Grailly a alors demandé la parole pour dire : « Je ne serais pas intervenu si M. le ministre n'avait pas pris cette position ; mais dès lors qu'il la prend, je défends mon amendement », et avant même de savoir ce qu'il y avait dans l'amendement, avant même d'avoir entendu l'auteur de l'amendement, le ministre a dit : « Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ».

Eh bien ! mesdames, messieurs, ce n'est pas convenable, ce n'est pas concevable et c'est même parfaitement inconséquent. Nous nous faisons de la solidarité dans les combats que nous menons avec le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, et beaucoup plus souvent que vous ne vous l'imaginez, une autre opinion que celle-là. Nous nous faisons aussi de la majorité une autre opinion que ce lamentable spectacle auquel j'ai assisté tout à l'heure.

Il faut peut-être croire que cette majorité est vraiment délabrée pour qu'on cherche à lui donner n'importe quelle satisfaction ou pour qu'on s'en remette purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée.

Mais croyez-vous vraiment que c'est en lui donnant des satisfactions de cette nature — alors, si c'était cela... mais je ne veux pas le croire — que vous la consolidez ? En tout cas, nous ne jugeons pas convenable qu'on vienne ici une heure avant nous demander le vote d'un texte que nous concédons volontiers et qu'ensuite on abandonne à l'Assemblée le texte qu'en commun nous avons élaboré ici, en s'en remettant à la sagesse... car j'admets mal qu'il puisse suffire qu'un député sans doute un député de la majorité, dépose un amendement pour que le Gouvernement ne soutienne plus son texte. Pour toutes ces raisons, je n'étonnerai personne en m'en remettant à mon tour à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je voudrais être sûr qu'une erreur ne s'est pas glissée dans le texte de la commission. J'y relève en effet ce qui suit : « Article 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple... ». Dans le texte ronéotypé, la conjonction « ou » est remplacée par la conjonction « et ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il faut bien lire « ou ».

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Je suis confus de voir M. le sénateur Dailly défendre avec autant de passion l'enfant que le Gouvernement lui a mis dans les bras cet après-midi. (*Sourires.*) J'ai l'impression que le Gouvernement est un mauvais père en la circonstance. Je voudrais cependant demander à M. le sénateur Dailly de bien vouloir, au point où nous en sommes du débat, renoncer à la position farouche qu'il a prise tout à l'heure de façon que, s'agissant, tout compte fait, de modifications de forme, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans une ambiance plus passionnée que celle du Sénat puisse être adopté également par le Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'aurais dû préciser que ce texte méritait d'être rejeté, mais vu l'heure tardive et pour ne pas ouvrir une nouvelle navette avec l'Assemblée nationale, pendant laquelle il nous aurait fallu attendre qu'elle ait avalé la pilule (*Sourires*), je me bornerai, comme le Gouvernement l'a demandé dans l'autre assemblée, à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 22 bis, le seul qui fasse l'objet de la troisième lecture.

« Art. 22 bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés fondateurs décédés, pourront, par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25, alinéa 1, être autorisées à conserver ce nom dans la raison sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée cette autorisation. Ce décret fixera, en outre, les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste votera contre ce texte, car le Gouvernement ne sait pas ce qu'il veut !

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Ah si !

**M. Antoine Courrière.** Il défend un texte ici et il ne le défend pas à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

## CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je n'ai plus de texte en navette à soumettre au Sénat.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'étant présentée par le Gouvernement en vertu de l'article 48 de la Constitution, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution la durée de la seconde session ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je ne sais si la tradition veut que le Gouvernement prenne la parole avant le président...

**M. le président.** Ici toutes les traditions sont de courtoisie. Si vous demandez la parole, je vous la donnerai.

**M. Roland Nungesser, ministre d'Etat.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme de cette session de printemps. Permettez-moi de vous dire, à titre personnel d'abord, combien je me réjouis que cette session m'ait permis de venir souvent devant votre Assemblée pour les discussions de textes qui constituent une œuvre législative non négligeable. En effet, quarante-deux textes de loi ont été discutés et adoptés dont plus d'une dizaine d'entre eux ont eu pour origine des propositions de loi. Parmi les textes votés, j'ai souligné cet après-midi l'importance de celui qui concerne la réforme de la faillite.

En outre, il a été répondu à trente-quatre questions orales sans débat et à quatorze questions orales avec débat. La qualité des débats a souligné la compétence particulière des rapporteurs et je voudrais, au nom du Gouvernement, féliciter vos commissions et leurs présidents qui ont eu la lourde responsabilité de diriger leurs travaux.

Je voudrais aussi remercier le personnel de votre Assemblée qui, malgré les séances prolongées tardivement et les horaires irréguliers, a efficacement collaboré à votre œuvre.

Je voudrais également remercier la presse qui suit avec tant d'attention les débats parlementaires et dont les comptes rendus qu'elle en fait servent grandement la démocratie, surtout à l'époque moderne.

L'œuvre accomplie n'a été aussi fructueuse que parce qu'au-delà de divergences d'opinions un désir commun a uni des hommes de bonne volonté, soucieux avant tout d'une action efficace. Cet après-midi, à diverses reprises, les uns et les autres nous avons rendu hommage à l'esprit de coopération qui s'est établi entre le Parlement et le Gouvernement pour réaliser cette importante œuvre législative.

Dans quelques heures, mesdames, messieurs, vous regagnerez vos départements et vous rejoindrez les collectivités et les populations que vous représentez. Je pense que le bilan que vous pourrez dresser montrera que nous devons avoir confiance dans le fonctionnement de nos institutions qui répondent aux exigences d'une démocratie moderne et servent ainsi comme il convient la République. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais, en votre nom, remercier M. le secrétaire d'Etat qui vient, pour le Gouvernement, de dresser, si je puis dire, un constat de travail efficace et fructueux, d'une coopération et d'une collaboration, dont il se félicite, a-t-il dit.

Je voudrais, au nom de cette Assemblée, constater une fois de plus que le travail du Sénat, que les études qu'il présente, que sa collaboration avec le Gouvernement, en commission comme en séance publique, se présentent toujours sous le signe de l'objectivité.

Sans doute s'instaure-t-il des discussions politiques ? C'est naturel, car le Sénat est une assemblée politique et qui demande à le rester, c'est-à-dire une assemblée de contrôle de l'action gouvernementale. Ce contrôle, pour une assemblée parlementaire, revêt un aspect législatif — la discussion et le vote des lois — et un aspect politique qui réside dans les pouvoirs des deux assemblées du Parlement français.

M'arrêtant simplement sur le premier point, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater, au nom du Gouvernement que vous représentez ici, dans quel esprit travaille cette Assemblée.

Je voudrais profiter de l'occasion pour vous prier de dire au Gouvernement que, sur un point peut-être, nous pourrions présenter une doléance, à savoir qu'il n'est pas répondu assez rapidement et de façon assez abondante aux questions écrites que présentent les membres du Sénat.

Les questions orales avec ou sans débat auxquelles vous avez bien voulu faire allusion sont traitées en séance publique le mardi. Leurs auteurs reçoivent une réponse. Mais trop souvent — c'est le président qui parle — il n'est pas répondu assez rapidement aux questions écrites. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir inviter vos collègues du Gouvernement, lors de la prochaine session, à faire diligence en ce domaine.

Comme vous, je remercie nos collègues des commissions qui ont eu la charge de cette session. Notre commission de législation, comme l'année dernière, a dû accomplir un travail considérable, la plupart des textes dont nous avons débattu ayant relevé de sa compétence. Je suis heureux de rendre une fois de plus hommage au travail de ses membres et de ses rapporteurs et vous me permettez d'associer à cet hommage le président de cette commission, pour qui je sais qu'elle a de l'amitié, de l'affection et la plus grande confiance. (*Applaudissements.*)

Je voudrais aussi — ce n'est pas une mercuriale, je la ferai à la fin de l'année, comme chaque fois, après la session budgétaire — insister sur le travail difficile, important, qui marquera, je pense, accompli par la commission spéciale chargée d'examiner le projet relatif aux pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement. Hommage lui a été rendu, mais il serait injuste de ne pas rappeler l'effort fait et les résultats obtenus, bien que le texte n'ait pas été adopté dans la rédaction correspondant au vœu exprimé par le Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous voici arrivés à la fin d'une session que, dans quelques instants, je vais déclarer close. Laissez-moi vous remercier tous, particulièrement notre personnel, à qui vous avez rendu hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui, après le repos des mois d'été, témoignera encore de sa conscience et de sa bonne volonté lors de la prochaine session budgétaire.

Quelqu'un demandet-il la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1966-1967, qui avait été ouverte le lundi 3 avril 1967.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

6848. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en 1962, lors du premier concours de secrétaire administratif à l'assistance publique, 82 agents ont été reçus. Sur ces 82 agents, il y avait 28 agents appartenant au cadre C (adjoints administratifs) inscrits sur le tableau d'avancement pour être promus chefs de groupe. Or, par arrêté n° 64-0737 du 5 mars 1964, une promotion était effectuée au grade de chef de groupe ; on y relève le nom de 14 des 28 adjoints qui figuraient au tableau ; ils bénéficiaient ainsi d'un reclassement supérieur de quarante points aux 14 autres laissés pour compte, avec effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. On créa donc une discrimination flagrante, et cela sans qu'on puisse invoquer le rang de sortie du concours, puisque le 80<sup>e</sup> et le 82<sup>e</sup> figuraient parmi ceux qui étaient nommés. Certains des 14 agents promus ont d'ailleurs bénéficié de nouveaux reclassements. Il eût semblé normal que les 28 secrétaires administratifs se trouvant dans les mêmes conditions fussent tous sans exception reclassés au même échelon et à compter de la même date. Par la suite, les circulaires du 25 mars 1966 et du 20 janvier 1967 n'ont fait qu'apporter une confusion nouvelle, puisqu'elles ne concernent que 20 p. 100 de l'effectif et invitent les administrations à promouvoir à l'échelle supérieure à titre rétroactif les anciens cadres C devenus secrétaires administratifs avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; d'où une différence de traitement de quarante-deux mois avec les agents qui ont bénéficié de promotions dans leur ancien corps en vertu de l'article 16-4 précité. Il s'ensuit également une perte d'avancement. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour remédier au malaise qui affecte des centaines d'agents et qui ne doit pas durer. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — L'inscription d'un fonctionnaire sur le tableau d'avancement dressé en vue de l'accès à un grade n'entraîne pas automatiquement la promotion de l'intéressé ; en effet, le nombre des agents portés sur le tableau d'avancement peut excéder de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues dans le grade et les nominations à ce grade doivent s'effectuer dans l'ordre d'inscription sur le tableau d'avancement. Le fait que des agents non promus, à raison de ces règles, en qualité de chef de groupe, aient, par ailleurs, été reçus en bonne place au concours ouvert pour l'accès au corps de secrétaire administratif n'implique en conséquence aucune volonté discriminatoire de la part de l'administration qui ne pouvait, lors de la détermination de l'échelon de classement des intéressés dans leur nouveau corps tenir compte que de la situation réelle que ceux-ci détenaient dans leur corps d'origine. D'autre part, les circulaires du 25 mars 1966 et du 20 janvier 1967 ont eu pour objet d'autoriser par mesure d'équité le classement des secrétaires administratifs issus du concours spécial ouvert pour la constitution initiale de ce corps selon les mêmes modalités que celles appliquées à leurs collègues nommés à la suite des concours ultérieurs. L'effet pécuniaire de ces mesures de bienveillance très favorable aux intéressés a été limité au 1<sup>er</sup> janvier 1966 en raison de l'absence de crédits aux exercices budgétaires antérieurs. Il ne peut être envisagé de revenir sur cette disposition.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6861 posée le 30 mai 1967 par M. Léon David.

INTERIEUR

6867. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'Intérieur que le projet de militarisation des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires soulève dans les différents corps une vive inquiétude et suscite l'opposition générale des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C. autonomes et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Les dangers accrus que présentent les grandes installations industrielles et commerciales modernes exigent sans aucun doute le développement des moyens et des techniques d'intervention en cas de sinistres. Mais la réforme nécessaire du système de défense et de secours contre l'incendie devrait être étudiée en accord avec les corps de sapeurs-pompiers et leurs organisations qui ont fait à maintes reprises la preuve de leur compétence et de leur esprit d'abnégation. Les corps de sapeurs-pompiers et leurs organisations syndicales estiment indispensable que soit donnée aux sapeurs-pompiers une formation nouvelle plus complète et mieux adaptée aux tâches qui leur incombent. Mais ils considèrent que cela n'implique aucunement leur militarisation, les problèmes posés étant non pas d'ordre disciplinaire, mais d'ordre technique, liés par ailleurs à l'augmentation des effectifs et à l'amélioration des moyens matériels d'intervention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces projets de militarisation et de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre d'urgence à l'étude un projet de réorganisation de la lutte contre l'incendie qui, sur la base du maintien du statut des corps de sapeurs-pompiers professionnels, prévoirait : l'augmentation des crédits de la protection civile (parfaitement possible eu égard au montant du prélèvement de l'Etat sur les primes encaissées par les compagnies d'assurance contre l'incendie), cela permettrait d'apporter une aide réelle aux communes qui supportent des charges importantes ; d'améliorer et de moderniser les moyens techniques d'intervention ; de porter à un haut niveau la formation technique et l'entraînement des corps de sapeurs-pompiers et de renforcer ainsi l'efficacité des interventions tout en garantissant aux sapeurs-pompiers le maximum de sécurité ; de satisfaire les revendications déposées par les organisations syndicales de sapeurs-pompiers, ce qui faciliterait quantitativement et qualitativement le recrutement. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur partage les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la nécessité d'améliorer les moyens actuels des services d'incendie et de secours, notamment en augmentant les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et en constituant des formations spécialisées susceptibles d'être mises très rapidement à la disposition des préfets, pour être utilisées en renfort des corps locaux. Les sapeurs-pompiers communaux ont fait preuve de leur compétence et de leur esprit d'abnégation, mais l'ampleur et la soudaineté des risques actuels rendent indispensables un aménagement des structures des services d'incendie et de secours, et, surtout, la mise à leur disposition en cas de sinistre important, d'effectifs encadrés bien entraînés et suffisamment nombreux, pour leur permettre d'accomplir avec le maximum d'efficacité les missions nouvelles dont ils ont la charge. Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants, a été soumis au ministère de l'intérieur. Ce projet, de même que celui présenté par les sapeurs-pompiers eux-mêmes, fait l'objet d'études en vue de déterminer les incidences d'ordre juridique, administratif, technique et surtout financier que pourrait susciter une telle réalisation. Toutefois, ces études ne préjugent pas les solutions qui seront finalement adoptées et en tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés, le moment venu. La question posée par l'honorable parlementaire sur l'utilisation éventuelle des ressources provenant d'un prélèvement de l'Etat sur les primes encaissées par les compagnies d'assurance contre l'incendie relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967.

## SCRUTIN (N° 57)

Sur l'ensemble du projet de loi organique  
tendant à modifier et à compléter le statut de la magistrature.

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	258
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Lucien Bernier.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billlemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.

Marcel Champeix.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Pierre de Chevigny.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudu du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Dilligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Roger Duchet.  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Paul Favre.  
Pierre de Félice.  
Jules Fil.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.

Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier. (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier. (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Roger du Haigouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguëlle.  
Jacques Henriët.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Pierre de La Gontrie.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Jean Lhospied.  
Robert Liot.

Jean-Marie Louvel.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbert.  
André Monteil.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Dominique Pado.

Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pautet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périé.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Poher.  
Alfred Porol.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Pierre Roy.

Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Rene Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepié.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Hector Viron.  
Joseph Yvon.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.  
Charles Zwickert.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Jean-Marie Bouloux.  
Raymond Brun.  
Michel Chauty.  
Alfred Isautier.  
Guy de La Vasselais.  
Henri Longchambon.  
Henry Loste.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Marcel Pellenc.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet et Marcel Legros.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Claudius Delorme à M. Charles Durand.  
Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.